



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
FRONT DE MER  
(TRAVAUX DE SONDAGE POUR ETUDE GEOTECHNIQUE DES SOLS)  
DU 11 AU 15 SEPTEMBRE 2023**

PL/BM  
APM 23/2047

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise ALIOS INGENIERIE, représentée par Monsieur Aymeric POIRIER (bureau d'études des sols) au n° 17 avenue Ferdinand de Lesseps à 33610 CANEJAN, - pour le compte de la communauté d'agglomération Royan Atlantique  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** *L'entreprise ALIOS INGENIERIE (33610 CANEJAN) sera autorisée à effectuer des travaux de sondage (au moyen d'une tarière mécanique en vue de l'étude géotechnique des sols), Front de Mer, du 11 au 15 septembre 2023, de 8h00 à 15h00.*

*- les interventions seront réalisées par l'entreprise sur quatre zones de sondage, selon plan joint.*

**ARTICLE 2 :** *L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en ce qui concerne la circulation piétonne, du 11 au 15 septembre 2023, de 8h00 à 15h00.*

**ARTICLE 3 :** *La circulation sera perturbée sur Front de Mer, et, selon la configuration des lieux, se fera au moyen d'un alternat manuel, au droit du chantier et selon sa progression, du 11 au 15 septembre 2023, de 8h00 à 15h00.*

**ARTICLE 4 :** *Lors des interventions pour sondage concernant les zones n°1, n°2 et n°3 (selon plan joint), l'arrêt et le stationnement seront interdits, sur deux places de stationnement à proximité et au droit du chantier, du 11 au 15 septembre 2023, de 8h00 à 15h00.*

**ARTICLE 5 :** *Concernant l'intervention sur la zone de sondage n°4, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la totalité de l'espace de stationnement destinés aux « deux-roues » (selon photo jointe), au droit du chantier, du 11 au 15 septembre 2023, de 08h00 à 15h00.*

**ARTICLE 6 :** *Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.*

**ARTICLE 7 :** *Les pré-signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

**ARTICLE 8:** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2023**

*ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 5 septembre 2023*

*Pour le Maire,*

*Et par délégation,*

*Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 07 septembre 2023

MISE EN LIGNE LE 07-09-2023

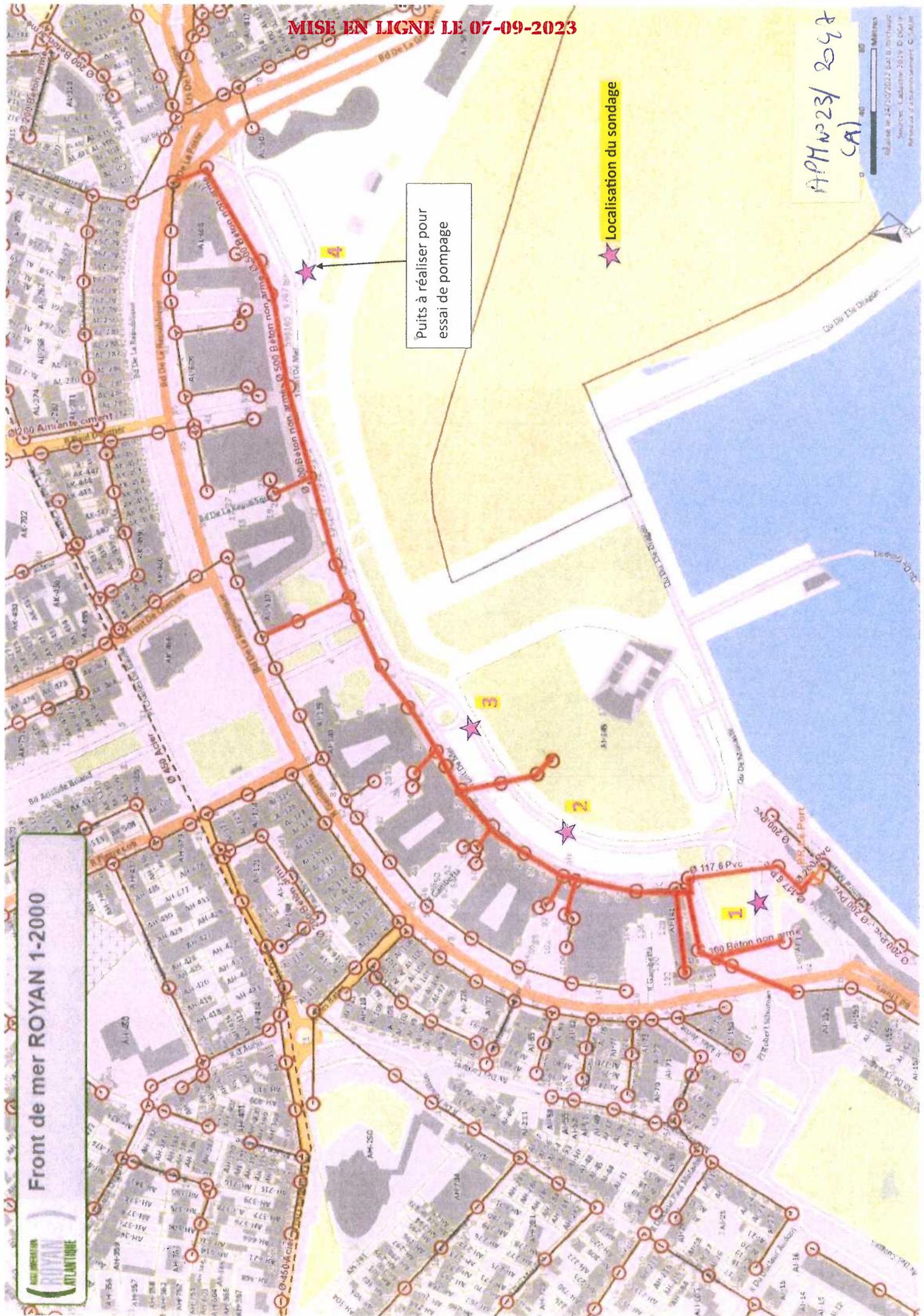
APH n°23/2023  
(CA)

Mètres  
0 20 40  
Mise en ligne le 07/09/2023 par B. BOUTIER  
Sources : Cadastre 2023 © IGN  
Municipalité d'Amblemonde - C. S.A.P.

★ Localisation du sondage

Puits à réaliser pour  
essai de pompage

Front de mer ROYAN 1-2000



zones 1 et 2



APP m 23/2047  
Cb1

zones 3 et 4

MISE EN LIGNE LE 07-09-2023

APR n°23/2047  
CC1

